

**116<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3265**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée par M. A. L. le 22 mars 2011, la réponse d'Eurocontrol du 24 juin, la réplique du requérant du 22 août et la duplique d'Eurocontrol du 16 septembre 2011;

Vu les demandes d'intervention déposées le 9 juin 2011 par :

K. A.	S. M.
M. D.	K. M.
B. E.	R. N.
G. G.	F. O. ' E.
K. H.	S. O.
T. H.	S. R.
D. H.	W. S.
D. K.	A. V.
Q. L.	B. V. d. V.

et la lettre du 1<sup>er</sup> juillet 2011 dans laquelle Eurocontrol a déclaré ne pas s'opposer aux demandes présentées par M<sup>me</sup> H.-D., M. K., M. M., M. O 't E., M<sup>me</sup> O., M<sup>me</sup> S., M<sup>me</sup> V. et M<sup>me</sup> V. d. V., au motif que ceux-ci se trouvaient dans une situation similaire en fait et en droit à celle du requérant, mais a précisé que les demandes présentées par les

autres intervenants ne pouvaient être acceptées que pour la durée du contrat à durée déterminée des intéressés;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant est entré au service d'Eurocontrol le 1<sup>er</sup> novembre 2002, en qualité de pilote sur simulateur. Affecté au Centre de contrôle de l'espace aérien supérieur à Maastricht, il s'est vu octroyer un contrat à durée déterminée avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2008.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2008, date d'entrée en vigueur d'une vaste réforme administrative à Eurocontrol, c'est l'intégralité du traitement de base qui, en dépit du fait que les pilotes sur simulateur ne travaillent qu'à 60 pour cent, servait à calculer les cotisations de ces derniers au régime de pensions de l'Agence. Depuis lors, les agents travaillant à temps partiel voient leurs cotisations calculées au prorata de leur traitement de base mais peuvent toutefois demander qu'elles soient calculées sur le traitement de base d'un agent exerçant son activité à plein temps. Le requérant s'étant prévalu de cette possibilité, comme Eurocontrol le lui avait d'ailleurs proposé, ses cotisations ont continué d'être calculées sur la base d'une rémunération correspondant à un plein temps.

Par courriel du 15 juillet 2010, le requérant fut informé que, puisqu'il travaillait à temps partiel, il avait perdu le droit de constituer une pension de retraite complète le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et que 40 pour cent des cotisations qu'il avait versées depuis cette date lui seraient donc remboursées sur son traitement du mois d'août 2010. Le 29 septembre, l'intéressé écrivit au Directeur général, lui demandant notamment d'invalider son bulletin de rémunération pour le mois précédent. Le 18 novembre, le directeur principal des ressources, agissant par délégation du Directeur général, lui fit savoir que, l'administration ayant commis une erreur, il avait été décidé de lui appliquer le nouveau mode de calcul de ses cotisations à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010. Le

14 décembre 2010, le requérant contesta cette décision par le biais d'une réclamation. Le 22 mars 2011, n'ayant pas reçu de réponse de l'administration, il saisit le Tribunal de céans.

B. Soutenant notamment qu'Eurocontrol n'a pas respecté ses engagements, qu'elle a porté atteinte aux «conditions essentielles de son contrat de travail» et qu'elle a violé ses droits acquis, le requérant, représenté par son avocat, demande au Tribunal d'annuler la décision rejetant implicitement sa réclamation, de l'«autoriser» à continuer à cotiser au régime de pensions sur la base d'une rémunération à plein temps et de lui allouer une somme de 4 000 euros à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, Eurocontrol indique que, par mémorandum du 9 juin 2011, le requérant a été informé que, conformément à l'avis unanime rendu par la Commission paritaire des litiges, sa réclamation avait été accueillie. Elle invite donc le Tribunal à constater qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la requête et à prendre acte du fait qu'elle va tenter de trouver avec l'intéressé «un accord financier [...] sur les conditions de son désistement».

D. Dans la réplique qu'il soumet au Tribunal, l'avocat représentant le requérant et les intervenants déclare que seule reste à trancher la question des dépens. Il porte à 5 000 euros la somme réclamée à ce titre en raison des frais supplémentaires occasionnés, selon lui, par les dix-huit demandes d'intervention.

E. Dans sa duplique, Eurocontrol rappelle que le Tribunal n'alloue pas de dépens aux intervenants. Elle ajoute que, dans la mesure où le requérant et l'ensemble des intervenants ont obtenu satisfaction puisque leurs réclamations ont été accueillies, elle a essayé de négocier un désistement en proposant de verser à leur avocat 3 000 euros de dépens. Cette offre ayant été refusée, elle souhaite qu'en l'espèce le Tribunal alloue une somme inférieure à titre de dépens, voire qu'il n'en octroie pas du tout.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant fut recruté par Eurocontrol à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2002, en qualité de pilote sur simulateur, en vertu d'un contrat à durée déterminée, qui fut ultérieurement converti en contrat à durée indéterminée. Bien que son emploi s'exerçât à temps partiel, à hauteur de 60 pour cent, ses conditions d'engagement prévoyaient qu'il cotiserait au régime de pensions de l'Agence sur la base du traitement d'un agent exerçant son activité à plein temps (100 pour cent), ce qui lui assurait ainsi le bénéfice d'une pension de retraite complète.

2. Le 15 juillet 2010, il fut informé par un courriel de la Direction des ressources qu'en vertu d'une modification apportée aux dispositions statutaires applicables, il ne lui était plus possible de cotiser au régime de pensions au taux de 100 pour cent et que ce taux était rétroactivement ramené à 60 pour cent à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

3. Le 18 novembre 2010, le Directeur général, saisi par le requérant d'une demande de décision en vertu du paragraphe 1 de l'article 91 des Conditions générales d'emploi des agents du Centre Eurocontrol à Maastricht, maintint la diminution de taux de cotisations ainsi imposée à celui-ci, dont il accepta seulement de reporter la date d'effet au 1<sup>er</sup> septembre 2010.

4. Après avoir formé une réclamation contre cette décision sur le fondement du paragraphe 2 de l'article 91 précité, l'intéressé a attaqué devant le Tribunal de céans la décision ayant implicitement rejeté celle-ci.

5. Dix-huit demandes d'intervention ont été présentées par d'autres fonctionnaires, exerçant également l'emploi de pilote sur simulateur, qui estimaient se trouver dans la même situation que le requérant.

6. Cependant, par une décision expresse prise le 9 juin 2011, soit en cours de procédure devant le Tribunal, le Directeur général a finalement fait droit à la réclamation précitée. Se conformant à l'avis unanime de la Commission paritaire des litiges, qui a notamment relevé que la mesure contestée violait les droits acquis du requérant en apportant une modification substantielle à ses conditions d'emploi, il a ainsi autorisé l'intéressé à cotiser à nouveau au régime de pensions — y compris, rétroactivement, pour la période où ce droit lui avait été dénié — sur la base du traitement d'un agent exerçant son activité à plein temps.

7. Il en résulte qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision attaquée et au rétablissement de la possibilité de versement de cotisations ainsi calculées, qui sont devenues sans objet.

8. Il n'y a pas davantage lieu de statuer sur les demandes d'intervention, dont le sort ne peut que suivre, à cet égard, celui de la requête elle-même (voir le jugement 764, au considérant 6), étant observé qu'Eurocontrol a au demeurant également fait droit aux réclamations formées par chacun des intervenants.

9. Seule demeure dès lors à trancher, dans le dernier état des écritures des parties, la question de l'éventuelle attribution de dépens.

10. Le requérant, qui réclamait à ce titre, dans sa requête, une somme de 4 000 euros, a porté le montant de cette prétention, dans sa réplique, à 5 000 euros, en justifiant cette majoration par le fait que «des prestations et des frais ont dû être exposés dans le cadre de l'intervention volontaire des 18 autres pilotes». La défenderesse, qui avait pour sa part proposé à l'intéressé une somme de 3 000 euros mais se heurta alors à un refus qu'elle estime injustifié, demande au Tribunal de ne lui allouer que des dépens inférieurs à ce dernier montant, voire de refuser purement et simplement de lui en accorder.

11. Le Tribunal relève que le requérant, qui a été contraint d'engager une procédure juridictionnelle en vue d'obtenir l'annulation d'une décision dont l'Agence a ultérieurement elle-même admis l'illégalité, peut, en toute hypothèse, légitimement prétendre à l'attribution de dépens. S'agissant de la fixation du montant de ces derniers, il y a cependant lieu d'observer, d'une part, que la procédure en cause s'est trouvée considérablement allégée par l'effet du rapide retrait de la décision attaquée et, d'autre part, que la présentation de demandes d'intervention ne saurait ouvrir droit, en tant que telle, à l'allocation de dépens. Dans ces conditions, le Tribunal estime équitable d'attribuer au requérant une somme de 3 000 euros, dont le montant correspond du reste à celui que l'Agence avait, comme il a été dit, spontanément proposé en cours de procédure.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

1. Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision attaquée et à ce que le requérant soit autorisé à cotiser au régime de pensions sur la base du traitement d'un agent exerçant son activité à plein temps, ni sur les demandes d'intervention.
2. Eurocontrol versera au requérant la somme de 3 000 euros à titre de dépens.
3. Toutes autres conclusions des parties sont rejetées.

Ainsi jugé, le 7 novembre 2013, par M. Claude Rouiller, Vice-Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 février 2014.

CLAUDE ROUILLER  
SEYDOU BA  
PATRICK FRYDMAN  
CATHERINE COMTET